

APPEL À PROJETS EAU

RÈGLEMENT 2024

CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'Appel à projets (AAP) Eau permet de répondre aux besoins des collectivités territoriales d'adaptation de leur service d'eau au changement climatique en finançant des projets autour de 4 volets :

- **Volet 1 « Performance des services »** : inciter à la structuration des services et à la gestion patrimoniale, rechercher l'efficacité des réseaux et accompagner la conformité de certaines installations,
- **Volet 2 « Modernisation et innovation »** : développer la mise en place de réseaux intelligents rendre autonome en énergie les sites isolés et favoriser l'expérimentation locale,
- **Volet 3 « Valorisation énergétique »** : rechercher la sobriété des équipements publics, récupérer et valoriser l'énergie issue des process,
- **Volet 4 « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique »** : accompagner les collectivités territoriales afin de mieux connaître quantitativement et qualitativement leurs ressources en eau dans un objectif d'une gestion et sécurisation des services.

Les modalités pour chaque volet sont détaillées dans les annexes de ce règlement.

PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

- ✓ L'appel à projets est ouvert prioritairement aux gestionnaires eau potable et assainissement tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale, à savoir les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre déjà compétents ainsi que les syndicats intercommunaux.

Peuvent également être éligibles :
 - les communes nouvelles puisqu'il est considéré que la fusion de plusieurs communes est une première étape vers la démarche de transfert de compétence(s) à plus large échelle,
 - sous dérogation, les communes membres d'un EPCI ayant engagé une démarche de transfert de compétence(s) [étude de transfert de compétences à l'EPCI terminée ou en cours].
- ✓ L'appel à projets s'adresse aux gestionnaires d'eau potable et/ou d'assainissement qui appliquent une tarification supérieure ou égale à 1,50 € HT/m³ pour l'eau potable et à 1,50 € HT/m³ pour l'assainissement (sur la base d'une consommation de 120 m³).
- ✓ L'appel à projets est également ouvert aux gestionnaires de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) uniquement pour le volet 4 relatif à l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique.

TAUX D'INTERVENTION

Le taux de base d'intervention du Département peut s'élever jusqu'à **60 % pour les études** et jusqu'à **40 % pour les travaux**.

Un **bonus de 20 %** sera accordé uniquement sur les territoires ruraux relevant des **EPCI ou des communes nouvelles, hors communautés d'agglomération**, c'est-à-dire sur les territoires où les effets bénéfiques de la solidarité « urbain / rural » ne peuvent pas intervenir.

Il est à noter que pour des opérations de réhabilitation de branchements (eau potable et assainissement) et des opérations de mise à niveau d'équipements en secteur rural, **une majoration supplémentaire de 10 %⁽¹⁾ pourrait être accordée exclusivement aux syndicats intercommunaux ainsi qu'aux EPCI hors communautés d'agglomération**.

Le Département se réserve le droit d'ajuster les taux en fonction de l'enveloppe disponible, du nombre et du type de projets déposés, ainsi que du cumul d'aides publiques.

Tableau synthétique des taux maximum d'intervention du Département pour l'appel à projets Eau 2024

Type de collectivité territoriale	Études	Travaux	Réhabilitation d'installations d'Assainissement non collectif (ANC)
Communauté de communes⁽¹⁾, syndicat intercommunal⁽¹⁾, commune nouvelle	80 %	60 %	Forfait 2 000 € / installation
Communauté d'agglomération	60 %	40 %	
Commune seule⁽²⁾	60 %	40 %	

(1) Majoration de 10 % pour les travaux

(2) Sous dérogation

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le projet doit correspondre à un ou plusieurs des quatre volets thématiques. Il est possible pour le porteur de projet de solliciter des aides issues de plusieurs volets de l'appel à projets, à condition qu'un dossier de candidature soit déposé pour chaque opération.
- Le dossier de candidature doit être transmis dans les délais impartis de l'appel à projets.
- Le dossier doit être déposé impérativement avant le démarrage des opérations.
- Dans le cas où les opérations pourraient débiter avant l'octroi de la subvention, une autorisation pour commencer les études ou les travaux devra être demandée par écrit sans que cela préjuge de l'obtention finale de la subvention.
- Le projet déposé peut faire l'objet d'autres financements extérieurs dans le respect du cumul des aides publiques et de la limite des 80 % d'aides publiques cumulées. La collectivité territoriale est tenue d'informer le Département du plan de financement du projet. Le Département se réserve le droit de recalculer son taux d'aide pour ne pas dépasser le seuil limite d'aides publiques cumulées autorisé.
- Les aides du Département apportées dans le cadre de l'appel à projets Eau seront pour la majorité, versées en section d'**investissement**. Quelques rubriques d'études pourront être financées en section de fonctionnement.
- Aucune aide inférieure à 3 000 € ne pourra être accordée dans le cadre de l'appel à projets Eau à l'exception des demandes concernant l'acquisition d'appareils d'autocontrôle de la qualité de l'eau.
- Les structures « gémapiennes » et les structures intercommunales porteuses d'une étude de transfert de compétences ne sont pas concernées par la tarification minimale évoquée ci-avant.

NON ÉLIGIBLES

- Ne sont pas éligibles, les travaux ou études démarrés ou achevés avant la date de réception du dossier par le Département, date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par le Département,
- Les salaires des Équivalents temps plein (ETP) internes de la collectivité territoriale.

MODALITÉS D'INSTRUCTION

La sélection des projets se déroulera selon les modalités suivantes :

- instruction technique des services du Département : critères d'éligibilité, critères de sélection (détaillés ci-après), priorisation et proposition de répartition de l'enveloppe allouée,
Le Département peut solliciter les maîtres d'ouvrage au besoin pour obtenir des précisions et compléments nécessaires à l'analyse du projet. Il pourra également proposer des évolutions de fond, de forme et d'articulation financière en interaction avec les parties prenantes.
- consultation des partenaires : concertation des services de l'État et des partenaires financiers (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, etc.),
- sélection des dossiers : la Deuxième commission du Conseil départemental dédiée à l'environnement, les mobilités et les infrastructures donnera un avis sur la sélection proposée,
- décision de financement : les élus du Département réunis en Commission permanente valideront l'attribution des aides.

NOTA : il est conseillé de solliciter les services du Département en amont de la candidature afin de recueillir au préalable un conseil ou un avis technique sur le projet (par exemple une relecture de cahier des charges pour les études...).

CRITÈRES DE SELECTION

À l'instruction des projets, les critères suivants seront analysés avec attention en fonction de chacun des volets :

Liste des critères de sélection	Volet 1 Performance	Volet 2 Modernisation	Volet 3 Énergie	Volet 4 Connaissance
Intégration territoriale du projet : Le projet doit s'inscrire dans un projet de territoire, c'est-à-dire être compatible avec l'organisation plus générale de la thématique prévue sur le territoire voire au niveau départemental, le cas échéant en fonction des projets : compatibilité avec des schémas départementaux ou autre organisation territoriale actuelle et future.	X	X	X	
Actions prioritaires incluses dans un programme pluriannuel ou dans un schéma directeur, réactualisé à l'échelle de l'EPCI gestionnaire de la compétence eau ou assainissement	X	X		
Actions prioritaires avec des enjeux réglementaires et environnementaux	X	X		
Les projets s'inscrivant dans une démarche globale de réduction des consommations énergétiques seront prioritaires.			X	

<p>Les projets devront apporter de la connaissance sur les ressources en eau que ce soit sur le volet qualitatif ou quantitatif, sur le plan de la répartition des différents usages ou l'identification de nouveaux points stratégiques d'alimentation en eau potable et si possible à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin versant.</p>				X
<ul style="list-style-type: none"> - Pour un même niveau d'éligibilité, la priorité sera donnée aux EPCI compétents, puis aux communes nouvelles et enfin aux communes. - Les premiers dossiers reçus seront prioritaires. 	X	X	X	X

DÉLAIS DE RÉALISATION

Le délai pour **commencer** les projets retenus est fixé à **un an à compter de l'arrêté attributif de subvention.**

Le délai pour **achever** les projets retenus est fixé à **trois ans à compter de l'arrêté attributif de subvention.**

En cas de non-respect de ces délais, le Département annulera la subvention.

Toutefois, une prorogation exceptionnelle d'un an pour l'un ou l'autre de ces délais peut faire l'objet d'une demande écrite par la collectivité territoriale, accompagnée d'un argumentaire expliquant les raisons du retard existant.

Concernant les opérations de « **réhabilitation d'assainissement non collectif** », le délai de réalisation est fixé à **un an à compter de l'arrêté attributif de subvention, sans prorogation possible.**

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Une attention particulière sera également apportée :

- au respect des obligations de communication tel que préciser dans le lien suivant : https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication,
- à la participation des services du Département à toutes les phases d'exécution du projet (pour les études ou les travaux),
- au remplissage des indicateurs du Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) dans le cadre des études de diagnostic/révision de schémas directeurs financées,
- à la production des livrables pour les études et autres justificatifs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des travaux (dossier de « retour d'expérience » permettant de valoriser l'opération et son efficacité).

CALENDRIER

Dépôt du dossier de candidature **jusqu'au 30 juin 2024.**

Les dossiers reçus après cette date pourront faire l'objet d'un arbitrage exceptionnel sans pour autant avoir la garantie d'une issue favorable.

Les décisions de financement se feront en une seule fois, lors d'une réunion de la Commission permanente à l'automne 2024.

CONTACT ET INFORMATIONS

Direction de l'environnement

Service Eau

environnement@savoie.fr et 04 79 96 75 69

https://www.savoie.fr/web/sw_80611/appel-a-projets-eau

Les dossiers sont à déposer prioritairement par e-mail et donneront systématiquement lieu à un accusé de réception.

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS EAU 2024

VOLET 1 « PERFORMANCE DES SERVICES »	6
1. Études de transfert de compétence(s) d'eau potable et/ou d'assainissement.....	6
2. Révision des schémas directeurs dans une démarche de gestion patrimoniale	7
3. Gestion patrimoniale des réseaux (travaux)	7
4. Réhabilitation de branchements d'assainissement non conformes.....	7
5. Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.....	8
6. Mise à niveau de certains équipements en secteur rural.....	9
VOLET 2 « MODERNISATION ET INNOVATION »	10
1. Mise en place de réseaux intelligents	10
2. Autonomie énergétique pour site isolé	11
3. Mise en œuvre de procédés à caractère innovant et expérimental.....	11
VOLET 3 « VALORISATION ENERGETIQUE »	12
1. Amélioration de l'efficacité énergétique de stations d'épuration ou d'eau potable	12
2. Promouvoir le turbinage sur réseau	12
3. Projets innovants de valorisation énergétique	12
VOLET 4 « AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »	13
1. Suivis quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.....	13
2. Partage et optimisation de la ressource.....	13
3. Études de recherche en eau.....	14
LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR LES DEMANDES D'AIDES FINANCIERES DE L'AAP EAU 2024	15
1. Pièces communes à tous les volets	15
2. Pièces supplémentaires spécifiques à chaque volet	15

Volet 1 « Performance des services »

OBJECTIFS :

- **Améliorer la connaissance des réseaux et des ouvrages :**
« Mieux connaître pour mieux gérer » notamment dans un contexte de structuration des services et de transfert de compétences avec les risques afférents de perte d'information ;
- **Se doter de moyens techniques pour faciliter la gestion du service :**
Numérisation des plans de réseaux pour répondre aux attentes de la réglementation notamment la gestion des Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)...
- **Optimiser les fonctionnements des réseaux et des ouvrages :**
Répondre aux obligations de résultats fixés par la réglementation (normes de rejets pour l'assainissement, qualité de l'eau potable, rendements des réseaux...).

6 THÉMATIQUES :

- 1) Études de transfert des compétences d'eau potable et/ou d'assainissement,
- 2) Révision des schémas directeurs dans une démarche de gestion patrimoniale,
- 3) Gestion patrimoniale des réseaux (travaux),
- 4) Réhabilitation des branchements d'assainissement non conformes,
- 5) Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif,
- 6) Mise à niveau d'équipements en secteur rural.

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

1. Études de transfert de compétence(s) d'eau potable et/ou d'assainissement		<i>ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
Réalisation d'une étude de transfert de compétence(s) d'eau potable et/ou d'assainissement si et seulement si : <ol style="list-style-type: none"> a. les schémas directeurs d'eau potable et/ou d'assainissement ont été réalisés récemment sur l'intégralité du territoire de l'EPCI, b. ou si l'étude de transfert intègre la réalisation simultanée des schémas directeurs d'eau potable et/ou d'assainissement dans les communes de l'EPCI. 		a. 100 000 € / EPCI b. 300 000 € / EPCI

2. Révision des schémas directeurs dans une démarche de gestion patrimoniale		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du schéma directeur d'eau potable ou d'assainissement intégrant obligatoirement un diagnostic complet des réseaux et ouvrages : reconnaissance de terrain, mesures sur réseaux, repérage et géo-référencement de points, levé topographique, modélisation, etc. - Réalisation ou mise à jour des plans de réseaux à la suite d'un diagnostic complet des réseaux et ouvrages [plans susceptibles d'évoluer en Systèmes d'information géographique (SIG)]. <p>Les éléments issus de ces études devront permettre la mise à jour des indicateurs demandés dans le SISPEA.</p>	L'achat de logiciel de gestion patrimoniale	100 000 € / EPCI
3. Gestion patrimoniale des réseaux (travaux)		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<p>Concerne uniquement la partie « branchements publics » des opérations de renouvellement de réseaux (eau potable et assainissement) et sous réserve d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inscrites dans un programme pluriannuel de renouvellement, • jugées efficaces dans le cadre de la réduction de fuites avec la justification d'une priorité d'intervention (amélioration de rendement), • jugées efficaces dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement avec la justification d'une priorité d'intervention (limitation d'eaux claires parasites). 	<p>Les dépenses en lien avec les opérations d'extension de réseaux</p> <p>Les opérations portées par les communautés d'agglomération</p>	Non concerné
4. Réhabilitation de branchements d'assainissement non conformes		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<p>Concerne uniquement la partie privée des branchements d'un réseau d'assainissement déjà en séparatif (cas des « inversions de branchements d'assainissement ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic préalable aux travaux de réhabilitation, - équipements nécessaires aux contrôles de conformité (pré ou post travaux de réhabilitation) : matériel pour test à la fumée, caméra pour inspection vidéo, corrélateur acoustique... - portées par un EPCI, opérations groupées de reprise de branchements jugés prioritaires dans le cadre de l'élimination d'eaux claires parasites. <p>Pour le cas où les travaux sont exclusivement situés en domaine privé et réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, un montage financier devra alors être mis en place entre l'EPCI et le propriétaire privé maître d'ouvrage pour valider le principe de reversement des aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EPCI s'engage à reverser la subvention reçue du Département, au propriétaire privé maître d'ouvrage, 	Les opérations isolées de reprise de branchements	100 000 €/EPCI

<ul style="list-style-type: none"> • une convention de mandat autorisant l'EPCI à solliciter l'attribution d'une aide départementale au titre de l'appel à projets Eau doit être signée entre l'EPCI gestionnaire de la compétence eau potable ou assainissement et le propriétaire privé maître d'ouvrage. 		
5. Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<p>Uniquement pour les EPCI portant la compétence ANC via la mise en place d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC).</p> <p>Opérations regroupées de réhabilitation d'installations d'ANC sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installations ayant fait l'objet au préalable d'un diagnostic du SPANC, • installations classées « points noirs » (non conformes, à risques), • installations inscrites dans un programme groupé de réhabilitation piloté par le SPANC, <p><u>Rappel :</u></p> <p>S'agissant de travaux réalisés en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, la subvention départementale versée à cet effet à l'EPCI gestionnaire de l'ANC doit respecter un principe de reversement. Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'EPCI s'engage à reverser la subvention reçue du Département, au propriétaire privé maître d'ouvrage, - une convention de mandat « autorisant l'EPCI à solliciter l'attribution d'une aide départementale au titre de l'appel à projets Eau » doit être signée entre l'EPCI gestionnaire de la compétence assainissement non collectif et le propriétaire privé maître d'ouvrage, - les travaux de mise en conformité devront être effectués dans l'année suivant la date d'attribution de la subvention. 	<p>La réhabilitation d'installations non prioritaires</p> <p>La réhabilitation sollicitée en direct par un particulier</p> <p>Les programmes de réhabilitation pour moins de cinq installations</p>	<p>2 000 € / installation dans la limite maximale de 20 installations réhabilitées par EPCI par an</p>

6. Mise à niveau de certains équipements en secteur rural		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<p>Seules les opérations situées sur les secteurs ruraux de l'EPCI maître d'ouvrage sont éligibles ; les secteurs ruraux seront appréciés au cas par cas en prenant en considération la densité de l'habitat (hors zone agglomérée), la configuration et l'organisation des réseaux.</p> <p>Les actions éligibles sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> réhabilitation ou création d'une station d'épuration [\leq 1 000 Équivalents habitants (EH)] dans le cadre d'une mise en conformité d'une situation jugée non acceptable du point de vue réglementaire ou environnemental, mise en place d'une unité de traitement d'eau potable dans le cadre d'une mise en conformité signifiée par un avis de l'Agence régionale de santé (ARS), réalisation d'un maillage de réseau d'eau potable sur un secteur déficitaire ou pour substituer une ressource de mauvaise qualité par une autre ressource en eau jugée « stratégique » par les services du Département ou de l'ARS. 	<p>Les projets liés à un re-dimensionnement d'ouvrage pour répondre à de l'urbanisation nouvelle</p>	<ol style="list-style-type: none"> pour une station d'épuration \leq 500 EH, 600 €/EH traité et pour les stations d'épuration entre 500 EH et 1 000 EH, maximum 300 000 €/EPCI. 50 000 €/EPCI. 150 000 €/EPCI.

Volet 2 « Modernisation et Innovation »

OBJECTIFS :

- **Améliorer la connaissance des réseaux et des ouvrages :**
« Mieux connaître pour mieux gérer » notamment dans un contexte de conformité et de performance des réseaux afin de répondre à ces objectifs de résultats et aussi dans un contexte de changement climatique où les économies d'eau et d'énergie sont recherchées ;
- **Promouvoir l'innovation technique :**
Mettre en œuvre des systèmes de connaissance et de surveillance des équipements permettant au-delà du suivi en temps réel de réaliser in fine de la gestion préventive des ouvrages.
- **Mettre en œuvre des solutions adaptées à des contraintes particulières des sites :**
Où trouver des alternatives plus avantageuses que les procédés classiques.

3 THÉMATIQUES :

- 1) Mise en place de réseaux intelligents,
- 2) Autonomie énergétique des sites isolés,
- 3) Mise en œuvre de procédés à caractère innovant et expérimental.

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

1. Mise en place de réseaux intelligents		<i>TRAVAUX/ ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<p>Mise en œuvre d'un ensemble d'équipements sur le réseau comprenant au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instrumentation et travaux (eau potable ou assainissement) en vue de collecter de la donnée en temps réel des réseaux. <p>Il est à noter que le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource (par exemple : suivi en continu du débit d'une source ou d'un captage) a trait au volet 4 « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - déploiement d'un système de télégestion afin de rapatrier automatiquement les données de fonctionnement du réseau, - mise en place d'un superviseur afin de piloter à distance des actions sur le réseau en fonction des données collectées en temps réel, - étude et réflexion globale de déploiement d'un système de télégestion et/ou télérelève, - optimisation du réseau de télégestion ou adaptation en vue de l'évolution réglementaire, à large échelle, et sous condition de la réalisation préalable d'une étude et réflexion globale de déploiement d'un système de télégestion (en interne ou en externe). 	<p>La simple mise en place d'équipements d'autosurveillance du réseau sans système de rapatriement ni gestion de la donnée collectée</p> <p>Le remplacement de la télégestion en vue d'adapter le dispositif à la nouvelle réglementation sur des installations déjà existantes et sans réflexions à large échelle</p>	100 000 €/EPCI

2. Autonomie énergétique pour site isolé		TRAVAUX
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<p>Mise en place de procédés de production locale d'énergie uniquement pour de l'autoconsommation afin d'assurer le fonctionnement des équipements liés à la bonne gestion de l'ouvrage [système de télégestion, système de traitement pour l'Alimentation en eau potable (AEP)...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose d'une pico et/ou micro-turbine sur adduction ou départ en distribution, - pose de panneaux solaires ou éolienne sur ouvrages. 	<p>La mise en place d'un procédé de production d'énergie dans un but de produire de l'électricité pour de la revente</p>	10 000 €/installation
3. Mise en œuvre de procédés à caractère innovant et expérimental		TRAVAUX/ ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<ul style="list-style-type: none"> - Étude pour la gestion locale des déversements par temps de pluie des réseaux d'assainissement au moyen de dispositif d'épuration basés sur des procédés de phyto-épuration - Étude pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT ou « REUSE ») notamment pour l'irrigation, l'arrosage, etc. - Étude voire travaux pour d'autres procédés à caractère innovant 	<p>Les dispositifs n'ayant pas reçu un accord préalable des services de l'État notamment de la Direction départementale des territoires (DDT) et de l'ARS</p>	100 000 €/EPCI

Volet 3 « Valorisation énergétique »

OBJECTIF :

Initier des réflexions de valorisation énergétique :

Accompagnement d'études de potentialité et de faisabilité de projets énergétiques sur les ouvrages d'eau potable et/ou d'assainissement portés par les collectivités territoriales.

3 THÉMATIQUES :

- 1) Amélioration de l'efficacité énergétique de station d'épuration ou d'eau potable,
- 2) Promouvoir le turbinage sur réseau,
- 3) Projets innovants de valorisation énergétique.

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

1. Amélioration de l'efficacité énergétique de stations d'épuration ou d'eau potable		<i>ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
Étude visant la réalisation de bilans énergétiques sur une station d'épuration ou d'eau potable afin d'en optimiser la consommation énergétique		5 000 €/étude/site
2. Promouvoir le turbinage sur réseau		<i>ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
Étude de faisabilité de mise en place d'une turbine sur un réseau d'eau potable (adduction, départ en distribution...) <u>à partir du cahier des charges établi par les services du Département</u> ou sur un réseau d'assainissement	Les études uniquement de potentialité (débit, hauteur de chute et rendement)	15 000 €/étude/site/ EPCI
3. Projets innovants de valorisation énergétique		<i>ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<ul style="list-style-type: none"> - Étude d'opportunité ou de faisabilité (éventuellement étude de définition de projet) pour la mise en place de procédés de valorisation énergétique dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'une station d'épuration [Station d'épuration (STEP) du futur, volet énergie], - Études de faisabilité de mise en place de procédés de valorisation énergétique visant par exemple la récupération d'énergie sur un réseau d'eau potable ou d'assainissement (refroidissement ou réchauffement). 	Les études n'intégrant pas d'analyse comparative et objective des procédés et/ou de composante territoriale de la démarche	30 000 €/étude/site

Volet 4 « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique »

OBJECTIFS :

- **Inciter à mieux connaître la ressource en eau exploitée** pour mieux la gérer dans une approche de gestion patrimoniale,
- **Sécuriser l'alimentation en eau potable** pour l'avenir par la recherche de ressources stratégiques,
- **Développer une vision stratégique de gestion de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant** avec une approche multiusage.

3 THEMATIQUES :

- 1) Suivis quantitatif et qualitatif de la ressource en eau,
- 2) Partage et optimisation de la ressource,
- 3) Études de recherche en eau.

DÉTAIL PAR THÉMATIQUE DE LA NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

1. Suivis quantitatif et qualitatif de la ressource en eau		<i>ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi quantitatif de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> • instrumentation et/ou équipement des ouvrages permettant le suivi en temps réel de la ressource (instrumentation des captages et des sources)... Cette mise en place de suivi peut être réalisée de manière ponctuelle ou dans le cadre d'une étude plus générale sur l'état des ressources en eau. - Suivi qualitatif de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> • suivi de la qualité des eaux dans des contextes hydrologiques contraints (dégradations physicochimiques, phénomène de concentration de pollution...), • suivi de la présence de micropolluants dans l'eau (plastiques, substances médicamenteuses...), • instrumentation ou acquisition de matériel pour effectuer de l'autocontrôle sur la qualité de l'eau potable. 		100 000 € / EPCI, sauf pour l'acquisition de matériel pour l'autocontrôle : 10 000 €/EPCI
2. Partage et optimisation de la ressource		<i>ÉTUDES</i>
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<ul style="list-style-type: none"> - Étude de conciliation des usages de l'eau, - Étude d'optimisation de la gestion de la ressource : <ul style="list-style-type: none"> • étude de modélisation de restructuration du réseau d'eau potable, • étude visant à réaliser des économies d'eau. 	Les études uniquement de potentialité (débit, hauteur de chute et rendement).	100 000 €/EPCI

3. Études de recherche en eau		ÉTUDES
Précisions des opérations éligibles	Non éligible	Plafond des dépenses subventionnables
<p>Études prospectives visant l'exploitation de nouvelles ressources en eau (en quantité et en qualité) dans un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable et hors projet de développement touristique ou économique. Opérations relevant de dépenses d'investissement comme par exemple des études géophysiques, des réalisations de forages de reconnaissances, etc.</p>		30 000 €/EPCI

Liste des pièces à fournir pour les demandes d'aides financières de l'AAP Eau 2024

1. Pièces communes à tous les volets

- Lettre de sollicitation signée du représentant légal de la collectivité territoriale motivant le projet.
- Délibération de la collectivité territoriale sollicitant l'aide du Département comportant : 1) une description de l'opération, 2) une approbation du montant de l'opération et 3) le plan de financement prévisionnel.
- Dernière délibération sur la tarification de l'eau et de l'assainissement (seuil minimal requis : 1,50 €/m³, règle qui ne s'applique pas aux structures « gémapiennes » et structures intercommunales porteuses d'une étude de transfert de compétences).
- Dossier descriptif du projet de type Avant-projet (AVP) ou projet comprenant :
 - Contexte du projet, progrès attendus en termes de performance (amélioration du rendement de réseau pour les fuites, volume d'eaux claires parasites supprimées, nombre de points noirs supprimés pour l'ANC, mise en conformité vis-à-vis de la réglementation...), avantages attendus par le choix de la technique innovante...
 - Présentation de la collectivité et de son service d'eau ou d'assainissement : population permanente et saisonnière collectée par ces travaux (en nombre de branchements et en équivalent/habitant),
 - Description détaillée du projet (AVP, Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), CCTP spécifique pour les études de turbinage sur réseau AEP...) avec une validation des services du Département,
 - Devis détaillé en euros hors taxes, pour chaque poste (eau potable, assainissement, branchements, eaux pluviales, réseaux secs, ...), comportant une ventilation des frais communs (maîtrise d'œuvre, frais de publication, coordonnateur SPS,...),
 - Plan de financement prévisionnel et échancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles.
- Pour les dépenses en investissement*, le formulaire « Subventions d'équipement » (fourni ci-après) dûment rempli et signé.
- UNIQUEMENT pour les Communes** : Justification argumentée pour montrer que le projet est compatible avec une gestion à plus large échelle ; compatibilité avec l'intercommunalité.

2. Pièces supplémentaires spécifiques à chaque volet

Performance des services	Modernisation et Innovation
<input type="checkbox"/> Moyens de suivi et d'évaluation projetés (avec détail des coûts) (ou protocole expérimentation) pour mesurer l'impact des actions réalisées et dresser un bilan. <input type="checkbox"/> <i>Pour les mises en conformité</i> : avis des services de l'État. <input type="checkbox"/> <i>Pour la mise à niveau de certains équipements en secteur rural</i> , justificatifs de la maîtrise du foncier. <input type="checkbox"/> <i>Pour les travaux de réhabilitation de branchements non conformes et d'installation d'ANC sous Maîtrise d'ouvrage (MOA) privée sous forme d'une convention de mandat</i> : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> accords partenariaux de principe, <input type="checkbox"/> dispositif de reversement des aides. 	<input type="checkbox"/> Moyens de suivi et d'évaluation projetés (avec détail des coûts) (ou protocole expérimentation) pour mesurer l'impact des actions réalisées et dresser un bilan. <input type="checkbox"/> <i>Pour la mise en œuvre d'opération d'expérimentation locale</i> : accords partenariaux de principe, idéalement sous forme de convention cadre.
	Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique
	<i>Pour les études de recherches en eau, si le projet se situe en domaine privé</i> , justificatifs d'autorisation pour intervention en domaine privé.

SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Document à retourner avec le dossier

Le Département de la Savoie applique depuis le 1^{er} janvier 2019, l'instruction comptable M 57 dont les dispositions en matière de subventions d'équipement sont plus exigeantes notamment en ce qui concerne leur suivi.

Rappel des dispositions normatives : *une subvention d'équipement versée est un moyen de financement octroyé par l'entité dans l'exercice de ses compétences et approuvé par son Assemblée délibérante. Une subvention d'équipement est conditionnée par l'existence d'un intérêt public local et affectée au financement de la création, de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation. Un lien doit pouvoir être établi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise par l'entité bénéficiaire.*

L'entité publique qui accorde une subvention d'équipement a recours à un investissement indirect dont elle attend un retour pour ses administrés sous forme de « potentiel de service ».

Ces éléments contribuent à faire d'une subvention d'équipement un élément de l'actif inscrit au bilan comptable du Département de la Savoie. **Ainsi le Département doit être en mesure de suivre le lien entre la subvention et l'immobilisation financée qu'il traduira dans la tenue de son inventaire patrimonial.** Cette subvention d'équipement est suivie dans les mêmes termes qu'une immobilisation (*amortissement de la subvention à la date de mise en service du bien chez le bénéficiaire, durée d'amortissement correspondant à la durée d'utilisation attendue*).

Afin d'assurer le suivi des subventions d'équipement qu'il verse, le Département a besoin de recueillir un ensemble d'informations :

Le bénéficiaire (hors particulier) s'engage :

- à financer l'immobilisation subventionnée en section d'investissement : *Oui* ... *Non* ,
- à communiquer la durée d'utilisation estimée de l'immobilisation financée avant la clôture du dossier : *durée à indiquer* ,
- à signaler la sortie de l'actif de l'immobilisation financée (ex. : cession) et tous les éléments permettant le suivi comptable et financier de la subvention,
- à réaliser le projet dans les délais prévus sous peine de restituer la subvention versée,
- à fournir tout document certifiant la mise en service du bien (procès-verbal de travaux ou attestation).

Numéro de dossier (*si numéro fourni*) : -

Nature du projet d'investissement (*reprendre l'intitulé du projet*) :

Nom du bénéficiaire :

Adresse :

N° SIRET :

Fait à, le :

Signature du bénéficiaire :